

mais il peut, comme les simples fidèles, recevoir les sacrements, si, par ailleurs, il y apporte les dispositions nécessaires. — *L'interdit* prive de l'usage de certaines choses saintes, comme, par exemple, de quelques sacrements, de quelques offices publics, de quelques cérémonies solennelles, de la sépulture ecclésiastique, etc. (Canon 2268.)

(b) *Par rapport à l'autorité dont elles émanent*, les censures se divisent en censures portées par le droit, qu'on appelle censures *a jure*, et en censures portées par une sentence ou une ordonnance particulière, qu'on appelle censures *ab homine*. — Les premières sont contenues dans les lois générales de l'Eglise, ou dans les lois particulières de chaque diocèse, qui sont les statuts synodaux, les ordonnances générales et permanentes, publiées par les évêques pour la réforme des mœurs et le bien général des diocèses. Les censures *ab homine* sont celles qui sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique, en forme de sentence ou en forme de commandement particulier, contre certaines personnes dénoncées ou désignées par leur qualité. — Toutefois, si la loi détermine une peine à être prononcée contre le délinquant, cette peine, avant la sentence condamnatoire, est *a jure* seulement, mais, après la sentence, elle est en même temps *a jure* et *ab homine* : cette peine enfin est considérée comme si elle était simplement *ab homine*. (Canon 2217, parag. 1.)

(c) *Par rapport à la façon dont elles sont encourues*, les censures se divisent en censures de sentence prononcée, *lata sententia*, et en censures de sentence à prononcer, *ferenda sententia*. Les premières s'encourent, *ipso facto*, par le fait seul de la violation de la loi, sans qu'il intervienne une sentence du juge. Les censures *ferenda sententia* ne sont que comminatoires et ne s'encourent que par suite d'une sentence émanée du supérieur ecclésiastique. Par conséquent, dans le premier cas, c'est la loi elle-même qui porte la sentence, sans qu'il soit besoin d'aucun intermédiaire entre elle et le délinquant ; dans le second cas, la loi ne porte pas elle-même la sentence, mais requiert l'intervention d'un tiers, en invitant le juge à la porter, ou en le lui ordonnant.

(d) *Par rapport à la façon dont elles cessent*, les censures se divisent en réservées et non réservées, selon que le supérieur, en les infligeant, s'en est réservé l'absolution, ou en a laissé le pouvoir aux confesseurs ordinaires. Les censures *ab homine* sont toujours réservées. Les censures *a jure* aujourd'hui en vigueur, depuis la publication du Code, se rangent, à ce point de vue en cinq classes : 1. *nemini reservata* ; tout confesseur peut en absoudre, à moins que la cause ne soit déferée au for extérieur ; — 2. réservées aux évêques et ordinaires des lieux ; — 3. réservées *simpliciter* au pape ; — 4. réservées *speciali modo* au souverain